QUATRE JUGEMENS SOUVERAINS

RENDUS PAR M. DE POMEREU, Intendant en Navarre, Bearn & Gen^té^ d'Auch.

Les 13. *&* 14. *Aoust* 1734.

CONTRE plusieurs Contrebandiers, Faux-Tabatiers, & autres, convaincus de fraude, avec attroupement, port d'armes, rebellion & assassinat: Pour réparation de quoi, les uns sont condamnés à être pendus, & d'autres aux Galeres & bannissement; en la confiscation de leurs biens, & amendes honorables & pécuniaires.

M^RE^ MICHEL-GERVAIS-ROBERT DE POMEREU, Chevalier, Marquis de Riceys, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, en Navarre, Bearn & Generalité d'Auch.

ENTRE Me Vincent de Brüix, Procureur du Roy de la Commission, demandeur en crime de rebellion avec attroupement & porc d'armes, d'une part; & les nommez Labiaguere sieur jeune de la Maison de Harider, Jurat en exercice de la Paroisse de Cambo en l'année 1733. Pierre Duralde, aussi Jurat en exercice de ladite Paroisse; Gratian Mandron, Martin Ordoqui, Joannés Salaberry, Hardoy

Maître de la Maiſon de Sagardiboure, & Baptiſte Prat, Défaillans; Mᵉ Pierre Hardindeguy, Preſtre; Pierre Celhay dit Maiterena; Jean Gaſtambide, Sergent; Pierre Dublanc, Huiſſier; Bernard Jauretche, heritier de Garatea; Joannés Couſinena, & Marie Burin femme dudit Prat, accuſez, d'autre. VEU, &c. NOUS, Intendant & Commiſſaire ſuſdit, par Jugement ſouverain & en dernier reſſort, de l'avis des Sieurs de Leſpés, Seigneur de Hureaux, Lieutenant general, Civil & Criminel; Jean-Baptiſte Dibuſty, Lieutenant particulier, Civil & Aſſeſſeur; Jean de Sorhainde, Lieutenant particulier, Civil & Criminel en l'Amirauté; Pierre Comarrieu, Pierre Duruthy & Henry de Challa, Graduez au Senechal de cette Ville: Déclarons la Contumace bien inſtruite contre les nommez Labiaguere ſieur jeune de la Maiſon de Harider, Jurat en exercice en l'année 1733. de la paroiſſe de Cambo; Duralde, auſſi Jurat de lad. paroiſſe en lad. année; Gratian Mandron, Ordoqui Boucher, Salaberry auſſi Boucher; Hardoy Maître de la Maiſon de Sagardiboure, Tambour, & iceux dûëment atteints & convaincus du crime de Rebellion, avec attroupement & port d'armes: pour reparation dequoi, Nous avons condamné & condamnons ledit Labiaguere à être livré à l'Executeur de la Haute Juſtice, pendu & étranglé juſques à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera à cet effet plantée à la place publique dudit Cambo; & ſera le preſent Jugement contre ledit Labiaguere executé par Effigie à un Tableau qui ſera attaché à lad. potence par ledit Executeur. Condamnons ledit Duralde à ſervir le Roy dans ſes Galeres à perpetuité; pour l'execution de quoi le preſent Jugement, contre ledit Duralde, ſera tranſcrit à un Tableau qui ſera attaché à lad. potence par ledit Executeur & en ladite place: Comme auſſi pour les cas reſultans de lad. procedure, condamnons leſdits Gratian Mandron, Ordoqui Boucher, Salaberry auſſi Boucher, & Joannés Couſinena au banniſſement de la preſente Intendance, pendant l'eſpace de trois ans, & ledit Hardoy dit Sagardiboure, Tambour, en cinq années de banniſſement de lad. étenduë: Enjoint à eux de tenir leur ban ſous les peines portées par les Ordonnances. Et à l'égard deſd. Gaſtambide Sergent, Dublanc Huiſſier, Pierre Celhay, Bernard Jauretche, Hardindegui Preſtre, & Marie Burin, les avons mis hors de



Cour & de Procès : & en ce qui eſt dudit Baptiſte Prat, ordonnons qu'il ſera plus amplement informé dans trois mois. Ordonnons en outre que la plus grande des cloches qui ſont au clocher de lad. paroiſſe de Cambo, ſera ôtée dud clocher & deſcenduë à la diligence dudit Procureur du Roy : Condamnons leſd. Labiaguere, Duralde, Gratian Mandron, Ordoqui Boucher, Salaberry auſſi Boucher, Sagardiboure Tambour & Joannés Couſinena, ſolidairement, en Deux cens livres d'amende envers le Roy, & aux dépens de la procedure auſſi ſolidairement; Et ſera le preſent Jugement lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Jugé à Bayonne, en la Chambre du Conſeil du Senechal de Bayonne, le treize Aouſt mil ſept cent trente-quatre. *Ainſi ſigné*, DE POMEREU; DE LESPE'S DE HUREAUX, Rapporteur; DIBUSTY, Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur; SORHAINDE, Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur en l'Amirauté; COMARRIEU, DURUTHY & CHALLA, Graduez; & JOLY Greffier de la Commiſſion.

Le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſept cent trente-quatre, par moy Sergent Royal, ſouſſigné, ce requerant Me Vincent de Bruix, Conſeiller du Roy & ſon Procureur au Siege de la Ville de Bayonne: Certifie que le preſent Jugement a été executé ſuivant ſa forme & teneur. Par moy, GUITARD, *Sergent Royal.*

Du 13. *Aouſt* 1734.

ENTRE Me Vincent de Bruix Procureur du Roy de la Commiſſion, Demandeur en excès & diſcours indiſcrets, malicieux & témeraires, proferez par les cy-après nommez, d'une part; & Jean Vidalon, fils aîné, dit Morocotjo, habitant de la paroiſſe de Lahoſſoa, défaillant; & Me Pierre Lambert, Preſtre habitué de la paroiſſe de Bidarray, accuſez, d'autre. VEU, &c. NOUS, Intendant & Commiſſaire ſuſdit, par Jugement ſouverain & en dernier reſſort, de l'avis des Sieurs de Leſpés, Seigneur de Hureaux, Lieutenant General Civil & Criminel; Jean-Baptiſte Dibuſty, Lieutenant Particulier Civil & Aſſeſſeur; Jean de Sorhainde, Lieutenant Particulier Civil & Criminel en l'Amirauté; Pierre Comar-

rieu, Pierre Duruthy & Henry de Challa, Graduez au Senechal de cette Ville : Déclarons la Contumace bien inſtruite contre Jean Vidalon aîné, dit Morocotjo, & iceluy dûëment atteint & convaincu des excès mentionnés dans la procedure ; pour reparation de quoy avons condamné ledit Vidalon à ſervir le Roy dans ſes Galeres, en qualité de forçat, pendant l'eſpace de cinq années. Ordonnons que le preſent Jugement, contre Vidalon, ſera tranſcrit à un Tableau qui ſera attaché à une potence par l'Executeur de la haute Juſtice en la place de la paroiſſe de Lahoſſoa. Et à l'Egard dudit Lambert, Preſtre, le déclarons atteint & convaincu d'avoir indiſcretement & malicieuſement proferé des paroles témeraires contre l'autorité du Roy ; pour reparation de quoy l'avons banni du Département de la preſente Intendance, pour l'eſpace de trois années : enjoint à luy de tenir ſon ban aux peines portées par les Ordonnances. Condamnons leſdits Vidalon & Lambert ſolidairement en cent livres chacun d'amende envers le Roy, & aux dépens de la procedure auſſi ſolidairement : Et ſera le preſent Jugement lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Jugé à Bayonne, en la Chambre du Conſeil du Senechal, le treize Aouſt mil ſept cent trente-quatre. *Signé*, De Pomereu ; De Lespe's de Hureaux, Rapporteur ; Dibusty, Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur ; Sorhainde, Lieutenant Particulier en l'Amirauté ; Comarrieu, Duruthy, & Challa, Graduez ; & Joly Greffier de la Commiſſion.

Le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſept cent trente-quatre, par moy Sergent Royal, ſouſſigné, ce requerant Me Vincent de Bruix, Conſeiller du Roy & ſon Procureur au Siege de la Ville de Bayonne : Certifie que le preſent Jugement a été executé ſuivant ſa forme & teneur. Par moy, GUITARD, *Sergent Royal.*

Du 14. *Aouſt* 1734.

ENTRE Me Vincent de Brüix Procureur du Roy de la Commiſſion, Demandeur en crime d'aſſaſſinat prémedite nocturne avec attroupement & port d'armes, d'une part ;

& Pierre Hardoy, dit Lacho, habitant de la paroiſſe de Bidarray en Baſſe-Navarre, Joannés Vidalon puîné, Pierre Duhalde, Mathieu Haramboure & Martin Berry, habitans de la paroiſſe de Lahoſſoa en Labour, accuſez d'avoir commis led. aſſaſſinat ſur les perſonnes de Pierre Neulat, Commandant la Brigade des Employez dans les Fermes établie audit Lahoſſoa, Catherine Guichard, femme de Louis Bord, Lieutenant de la Brigade, & Louis Meirac Employé dans la même Brigade, d'autre. VEU, &c. NOUS, Intendant & Commiſſaire ſuſdit, par Jugement ſouverain & en dernier reſſort, de l'avis des Sieurs de Leſpés Seigneur de Hureaux, Lieutenant General Civil & Criminel au Senechal de Bayonne; Jean-Baptiſte Dibuſty, Lieutenant Particulier Civil & Aſſeſſeur; Jean de Sorhainde, Lieutenant particulier Civil & Criminel en l'Amirauté de ladite Ville; Pierre Comarrieu, Pierre Duruthy & Henry Challa, Graduez: Déclarons ledit Pierre Hardoy, dit Lacho, atteint & convaincu du crime d'aſſaſſinat, prémedité nocturne, avec attroupement & port d'armes, dont s'agit; pour reparation de quoi l'avons condamné à être livré à l'Executeur de la haute Juſtice, faire amende honorable audevant de l'Egliſe paroiſſiale de cette Ville, nuds pieds, en chemiſe, tenant en ſa main une torche de cire jaune du poids de deux livres, de-là être mis ſur un tombereau ſervant à ramaſſer les immondices, & promené dans les ruës & carrefours de lad. Ville, & enſuite être pendu & étranglé juſques à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera à cet effet plantée à la place publique de cette Ville, & ſon corps mort expoſé & attaché ſur le grand chemin de Lahoſſoa, à un arbre qui ſe trouvera le plus commode; Condamnons de même ledit Jean Vidalon puîné, que nous déclarons atteint & convaincu du même crime, à être livré à l'Executeur de la haute Juſtice, pendu & étranglé juſques à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera plantée a cet effet à la place publique dudit Lahoſſoa, & ſon corps expoſé ſur le grand chemin dudit Lahoſſoa: & attendu ſon évaſion des priſons depuis la conſommation de la procedure, ordonnons que le preſent Jugement ſera contre lui executé par effigie, à un Tableau qui ſera attaché par ledit Executeur à une potence qui ſera plantée à cet effet à la place publique dudit Lahoſſoa. Déclarons la

Contumace bien instruite contre ledit Mathieu Haramboure, Pierre Duhalde & Martin Berry ; & ledit Mathieu Haramboure atteint & convaincu du même crime, pour reparation dequoy il sera livré audit Executeur, pendu & étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée à la place de Lahossoa ; & sera le present Jugement, contre ledit Mathieu Haramboure, executé par effigie à un Tableau qui sera attaché par ledit Executeur à ladite potence : & à l'égard desdits Pierre Duhalde & Martin Berry, ordonnons qu'il sera plus amplement informé contr'eux dans trois mois : Condamnons lesdits Hardoy dit Lacho, Jean Vidalon & Mathieu Haramboure, solidairement, en deux cens livres d'amende envers le Roy, mille livres de dommages & interests envers Pierre Neulat, cinq cens livres envers Catherine Guichard ; & pareille somme de cinq cens livres envers Louis Meyrac ; & aux dépens de la procedure : Et sera le present Jugement lû, publié & affiché par tout où besoin sera. JUGE' à Bayonne, dans la Chambre du Conseil du Sénéchal, le quatorze Août mil sept cent trente-quatre. *Ainsi signé*, DE POMEREU ; DE LESPE'S DE HUREAUX, Rapporteur ; DIBUSTY, Lieutenant Particulier & Assesseur ; SORHAINDE, Lieutenant Particulier en l'Amirauté ; COMARRIEU, DURUTHY & CHALLA, Graduez ; & JOLY Greffier de la Commission.

Le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cent trente-quatre, par moy Sergent Royal, soussigné, ce requerant Me Vincent de Bruix, Conseiller du Roy & son Procureur au Siege de la Ville de Bayonne : Certifie que le present Jugement a été executé suivant sa forme & teneur. Par moy, GUITARD, Sergent Royal.

Du 14. *Aoust* 1734.

ENTRE Me Vincent de Bruix, Procureur du Roy de la Commission, Demandeur en crime d'assassinat prémedité avec attroupement à port d'armes, & transport de Tabac en fraude, d'une part ; & Bernard Dithury, dit Errimots, habitant de la paroisse de Barcus en Soule, les nommez Doyem-

boure de la paroiſſe d'Hoſpitalet, Pruilho Doyenard de la paroiſſe de S. Jean-le-Vieux, Ariſpe de la paroiſſe de Cambo, Caminondegui de la paroiſſe de Lecomberry, Joannés Menuzarenna de la paroiſſe de Bidarray en Baſſe-Navarre, & Tambourindeguy de lad. paroiſſe, accuſez, d'autre. VEU, &c. NOUS, Intendant & Commiſſaire ſuſdit, par Jugement ſouverain & en dernier reſſort, de l'avis des Sieurs de Leſpés, Seigneur de Hureaux, Lieutenant General Civil & Criminel au Sénéchal de Bayonne; Jean-Baptiſte Dibuſty, Lieutenant Particulier Civil & Aſſeſſeur audit Siege; Jean de Sorhainde, Lieutenant Particulier Civil & Criminel en l'Amirauté de cette Ville; Pierre Comarrieu, Pierre Duruthy & Henry de Challa, Graduez: Déclarons ledit Dithury ſurnommé Errimots, atteint & convaincu de crime de trahiſon, aſſaſſinat prémedité avec attroupement & port d'armes, & tranſport en fraude de Tabac, pour reparation de quoy le condamnons à être livré entre les mains de l'Executeur de la haute Juſtice, conduit par luy au-devant de l'Egliſe paroiſſiale de cette Ville, & là étant à genoux, nuds pieds, en chemiſe, teſte nuë, tenant une torche de cire jaune du poids de deux livres à la main, faire amende honorable, demander pardon à Dieu, au Roy & à la Juſtice, dé-là être mis ſur un tombereau ſervant à ramaſſer les immondices, & promené par les carrefours ordinaires de cette Ville, enſuite être pendu & étranglé juſques à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera plantée à la place publique de cette Ville. Déclarons la Contumace dûëment inſtruite contre leſdits Doyemboure, Pruilho Doyenard, Tambourindegui, Joannés Menuzarenna, Caminondegui & Ariſpe de Cambo, iceux atteints & convaincus d'avoir, avec attroupement conſiderable & port d'armes, tranſporté en fraude une quantité de Tabac: pour reparation de quoi, les avons condamnez à être livrez entre les mains de l'Executeur de la haute Juſtice, pendus & étranglez juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera à cet effet plantée à la place publique de cette Ville; & ſera le preſent Jugement executé contre leſdits Doyemboure, Pruilho Doyenard, Tambourindegui, Menuzarenna, Caminondegui, & Ariſpe de Cambo, par effigie, à un Tableau qui ſera attaché par ledit Executeur à lad. potence; les condamnons ſo-

lidairement en outre, en mille livres d'amende chacun envers le Roy, leurs biens demeurans confisquez, & aux dépens de la procedure: Et sera le present Jugement lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Jugé à Bayonne le quatorze Août mil sept cent trente-quatre. *Signé*, DE POMEREU; DE LESPE'S DE HUREAUX, Rapporteur; DIBUSTY, Lieutenant Particulier & Assesseur; SORHAINDE, Lieutenant Particulier en l'Amirauté; COMARRIEU, DURUTHY, & CHALLA, Graduez; & JOLY, Greffier de la Commission.

Le vingt-septiéme jour de Septembre mil sept cent trente-quatre, par moy Sergent Royal soussigné, ce requerant Me Vincent de Bruix, Conseiller du Roy & son Procureur au Siege de la Ville de Bayonne, Certifie que le present Jugement a été executé suivant sa forme & teneur. Par moy, GUITARD, Sergent Royal.

De l'Imprimerie de LA VEUVE de GEORGES JOUVENEL, Imprimeur des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes, 1734.